

DECISION DCC 13-014

DU 07 FEVRIER 2013

Date :07 Février 2013

Requérant : Monsieur Magloire DANZO

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale.

Arrestation arbitraire

Traitements inhumains et dégradants

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 février 2012 enregistrée à son Secrétariat le 04 avril 2012 sous le numéro 0660/043/REC, par laquelle Monsieur Magloire DANZO porte plainte contre Madame Clémence K. Y. TCHANSI, Commandant de la Brigade des Recherches de Porto-Novo, pour « abus d'autorité, excès de zèle et arrestation arbitraire » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le lundi 27 février 2012 aux environs de 11 heures, j'étais dans le quartier non loin de ma boutique derrière AKOSSOMBO à Porto-Novo quand j'ai été alerté par des voisins que des gendarmes armés ... étaient à ma recherche... étant absent de la boutique, ils ont embarqué l'un de mes collaborateurs et ils étaient prêts à partir. J'ai aussitôt couru vers eux pour me présenter. C'est là où la dame me demande d'un ton peu courtois si c'est moi le propriétaire de la boutique. J'ai répondu oui, elle me dit alors de monter à bord. Lorsque j'ai cherché à savoir le pourquoi, on m'a brutalisé. » ; qu'il affirme : « ... J'ai été conduit manu militari au bureau de la Brigade des Recherches et ce devant une foule de curieux dans mon quartier dont je fais partie des notables et des hommes les plus respectés. A notre arrivée à la Brigade, elle me demande de lui dire la vérité et rien que la vérité parce que c'est sur instructions du Procureur de la République qu'elle est venue me chercher car j'aurais acheté des fers à béton volés. Je lui ai répondu ceci : " Madame, vous faites fausse route, car mon rang social et le prestige dont je jouis dans mon quartier ne me permettent pas de me mêler à ce genre de trafic".

Elle a commencé alors par me menacer sous prétexte que ses renseignements sont de source sûre et que je devais négocier ma libération. C'est en ce moment que je lui ai dit que j'ai payé mes fers à béton chez "COBOF" au quartier Avakpa à Porto-Novo le jeudi 23 février 2012.

Elle me place en garde à vue, prend son véhicule et en compagnie d'un gendarme se rend chez "COBOF" pour vérifier mes allégations. Une heure... après, elle revient et me dit : " vous avez de la chance, j'ai retrouvé les traces". Elle me présente alors la photocopie du reçu attestant que j'avais effectivement acheté des fers à béton de 6 et de 8 pour un montant d'un million trente mille francs (1.030.000 F) CFA. C'est de là qu'elle me demande de rentrer chez moi.» ; qu'il développe : « Blessé dans mon amour propre, je lui ai demandé si c'est bon la manière dont j'ai été traité que je vais me plaindre à ses chefs.

Elle a aussitôt répliqué en disant ceci " si vous n'êtes pas content, allez vous plaindre là où vous voulez. Je n'ai pas été envoyée ici par le Commandant de Compagnie ou Commandant de Groupement, je n'ai pas peur d'eux. Moi, allez vous renseigner

je traite directement avec le Directeur Général de la Gendarmerie, le Chef d'Etat Major Général des Armées, le Ministre de la Défense Nationale et le Procureur Général à Cotonou.”

C'est le moral très bas que j'ai quitté son bureau, quand elle demanda à un gendarme de me déposer à moto.

Depuis ce jour là, je suis considéré comme un voleur dans mon quartier.... En un mot, suite à cette humiliation dont j'ai été victime de la part du Commandant de la Brigade des Recherches Clémence K. Y. TCHANSI, j'ai perdu toute ma dignité dans le quartierraison pour laquelle je porte régulièrement plainte contre elle pour abus d'autorité, excès de zèle et arrestation arbitraire car elle n'a même pas cherché à m'envoyer une convocation. » ; qu'il conclut : « pour tous les préjudices moraux que ma petite famille et moi avons subis, je réclame des dommages et intérêts... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, l'Adjudant-chef Clémence K. Y. TCHANSI, Commandant de Brigade des Recherches de Porto-Novo, écrit : « Le lundi 27 février 2012, Monsieur ALLEROU Tahirou, photographe domicilié à Houinmè dans la Commune de Porto-Novo... est venu me voir à mon bureau me donnant une information selon laquelle Monsieur Magloire DANZO a l'habitude de faire venir des barres de fer et il les fait décharger à son domicile les nuits et les fait déplacer les matins. Il ne serait pas à son premier acte en la matière.

Je lui ai répondu que je dois lui adresser d'abord une ou deux convocations sinon je ne peux pas aller l'arrêter sans preuve. Je précise que Monsieur Tahirou ALLEROU était venu me donner l'information le même jour à 08 heures 15 minutes. Il avait tellement insisté à ce que mon unité se déplace immédiatement sans quoi il grognera contre la Brigade des Recherches de Porto-Novo pour refus d'intervention malgré la flagrance des faits de délit de recel. Je lui ai demandé est-ce vrai ses allégations et il a toujours été positif dans sa réponse.

J'ai aussitôt informé Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo qui m'a instruite d'aller vérifier les faits. C'est ainsi

que je me suis déplacée avec trois (03) gendarmes dont un était armé d'AKM pour notre sécurité.

Arrivés à 100 mètres environ du domicile de Monsieur DANZO nous avons garé le véhicule de marque Rav 4 m'appartenant. Nous nous étions postés dans le véhicule non loin de la maison et notre informateur devant nous a indiqué une camionnette bâchée garée devant le domicile de DANZO. Mes gendarmes et moi avons bien aperçu cette camionnette immobilisée à la devanture de la maison de DANZO. Grande a été notre surprise de constater que cette camionnette bâchée vide, a démarré en trombe, sans pouvoir rien charger et disparu par la suite. Cela signifie que le sieur DANZO est alerté de notre présence par son entourage et il a eu le temps de camoufler son forfait.

Dans ce cas j'étais obligée avec mes gendarmes d'aller à son domicile. J'ai frappé à la porte et c'est la domestique qui a ouvert. J'ai demandé à rencontrer Monsieur DANZO quand celle-ci m'a répondu que papa est sorti. J'ai demandé alors à cette fille s'il y avait des barres de fer dans la maison et elle a dit "oui". Ensuite j'ai demandé à quel moment de la journée ces barres de fer sont arrivées dans la maison, elle a répondu qu'elle ne sait pas. Je lui ai aussi demandé ce que la camionnette bâchée faisait devant leur maison avant notre arrivée. Elle me dit que c'est les barres de fer que le chauffeur voulait ramasser et que papa lui a téléphoné pour lui dire de ne plus charger. J'ai ensuite demandé pour quelle raison papa a refusé de charger ces barres de fer ; elle a toujours répondu qu'elle ne sait pas.

J'étais au dehors avec les trois gendarmes lorsque le sieur DANZO s'est amené lui-même à nous et il a commencé par crier et à faire du bruit qu'il n'est pas un voleur et que d'ailleurs les policiers ont fait comme nous et qu'il les a frappés. Nous lui avons répondu que nous ne sommes pas des policiers qu'il frappe et que nous sommes des gendarmes. Je lui ai demandé de monter à bord de mon véhicule ; ce dernier a dit non qu'il n'a pas volé et je lui ai répliqué que ce ne sont pas les voleurs seuls que les gendarmes et policiers embarquent et que nous arrêtons aussi des suspects pour des besoins de l'enquête et ce n'est qu'après qu'on se rend compte qu'ils sont des innocents et on les libère. Les magistrats aussi envoient les gens en prison après un procès et il arrive que plus tard ils aient des éléments qui les disculpent. Lorsqu'il y a soupçon nous sommes obligés de garder un individu et de vérifier les faits car la loi ne nous interdit pas cette méthode.

Je lui ai même ajouté qu'il n'est pas en position d'arrestation car il n'est pas menotté et que c'est juste pour vérifier un renseignement que nous avons reçu et c'est à la Brigade que cela se fera et non sur la route ; ce n'est qu'après ces explications qu'il a finalement accepté de nous suivre. Personne ne l'a brutalisé, et les gendarmes n'étaient pas armés jusqu'aux dents tel qu'il l'a dit. Il n'y avait aucune foule. Ce sont les ouvriers et une femme voisine à lui qui nous disait d'ailleurs qu'il est un grand bandit et que la police vient le prendre souvent. Nous n'avons jamais embarqué l'un de ses collaborateurs. Si c'est vrai pourquoi il n'a pas cité le nom de ce dernier. Moi je ne l'ai jamais menacé ni parlé d'une quelconque négociation de sa libération. Si c'est la vérité, pourquoi n'a-t-il pas cité quel genre de négociation, encore qu'il n'a pas été gardé à vue. Il était tout simplement dans mon bureau et je lui posais la question sur le renseignement que j'ai reçu le concernant que j'ai cité plus haut. J'ai demandé au Maréchal des Logis Fréjus MEDENOU de l'auditionner dans mon bureau afin que je me rapproche de la quincaillerie pour savoir s'il avait vraiment acheté des barres de fer dans cette société (COBOF).

Dès mon arrivée à COBOF, j'ai demandé d'après le patron qui m'a reçu. Sans que je ne parle, il me demande si c'est à cause des barres de fer que Monsieur DANZO a achetées chez lui que je suis venue vérifier. J'ai répondu oui, comment il l'a su, donc il y a eu communication entre vous et Monsieur DANZO alors ? il a commencé par rire en me disant non CB. J'ai tout de suite compris qu'il y a eu manipulation entre eux. J'ai demandé à savoir le montant de barres de fer achetées auprès de cette société par Monsieur DANZO, et de me faire voir la souche de la facture ; il a trainé pendant plus de 20 minutes avant de me montrer une photocopie de la facture sans me faire voir la souche, et ajoute que c'est à crédit que Monsieur DANZO a acheté les barres de fer, qu'il ne lui a même pas avancé un sou. » ;

Considérant qu'elle poursuit : « A mon retour à la Brigade, j'ai rendu compte à Monsieur le Procureur de la République qui m'a demandé de le laisser rentrer chez lui après la prise de son audition, ce qui a été fait.

Parlant de mes chefs, bien au contraire, c'est Monsieur DANZO qui disait qu'il connaît l'actuel Chef d'Etat Major des Armées, le Commandant Compagnie, le Commandant Groupement Mobile, le Directeur Général de la Gendarmerie le

Commandant du Groupement Mobile, le Procureur Général, le Ministre la Défense Nationale et même le Ministre de la Justice et plusieurs personnalités à la Présidence de la République. Je lui ai répondu qu'ils sont tous mes chefs et que la question n'est pas là. Je ne lui ai jamais dit que ce n'est pas le Commandant de Compagnie et Commandant de Groupement qui m'ont envoyée ici et je n'ai pas dit non plus je n'ai pas peur d'eux. C'est purement un montage et un sabotage avec la complicité de certains gendarmes qui me jalouent. Je ne me reconnais pas dans ces propos d'indiscipline ou de mal éduqué pour parler ainsi de mes chefs, car tous mes chefs savent que je les respecte tous autant qu'ils sont. C'est un faux problème. Ils savent que je suis brave et juste dans la prise de mes décisions et je ne taquine souvent pas les gens et je dis la vérité car le mensonge est mon totem. Je n'ai jamais commis un acte qui mérite d'être puni et qui a été couvert par les chefs sinon qu'il en cite un seul.

Ce sont ses amis gendarmes qui me jalouent qui l'on aidé à écrire contre moi parce qu'il y avait des antécédents entre mes collègues amis à Monsieur DANZO et moi, car je l'ai vu se diriger vers eux ce jour là. Je n'ai fait aucun abus d'autorité contre lui, excès de zèle, ni d'arrestation arbitraire. C'est parce qu'il ne comprend pas bien français qu'on lui a fait écrire des conneries. Il n'a droit à aucun dommage et intérêts car c'est lui qui s'était moqué des gendarmes quand bien même nous étions en tenue militaire qu'il n'a pas respectée et faisait outrage sur nous. Si Monsieur DANZO estime être brimé pourquoi m'a-t-il demandé de venir avec les gendarmes manger de l'igname pilée chez sa femme et j'ai refusé. Il m'avait téléphoné plusieurs fois le jour là et j'ai refusé donc d'aller manger dans le maquis de sa femme et c'est en ce temps qu'il a demandé à sa femme de déposer cette nourriture à la Brigade. Alors j'ai demandé aux gendarmes de me jeter toute cette nourriture dans la poubelle. Monsieur DANZO a dit que c'était pour remercier le CB et les gendarmes de la Brigade qu'il nous a envoyé à manger.

Je continue par dire que le sieur DANZO n'a jamais été gardé à vue, il a menti puisqu'il n'est pas du tout sorti de mon bureau où un gendarme prenait son audition. La garde à vue s'exécute dans la chambre de sûreté de la Brigade et non dans le bureau du CB. Si c'est vrai qu'il nous dise comment est l'état de la chambre de sûreté, qu'elle est la couleur de la peinture de cette chambre de sûreté ? De quelle manière il a été conduit dans cette chambre ? Par quel gendarme ? et combien de gardés à vue avait

t-il trouvés dans cette chambre de sûreté ? Autant de preuves pour prouver que Monsieur DANZO a menti sur toute la ligne...» ;

Considérant que par une autre correspondance du 31 mai 2012 enregistrée au Secrétariat de la Cour Constitutionnelle à la même date sous le n°0996, le Commandant de Brigade des Recherches de Porto-Novo fait tenir à la Cour le procès-verbal n°017/2012 du 27 février 2012 en substitution du procès-verbal portant le même numéro annexé à sa réponse du 16 mai 2012 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant fait état d'arrestation arbitraire et réclame dommages et intérêts pour les préjudices moraux subis par lui et sa famille ;

Considérant que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose en son article 6 : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution énonce : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que dans le cadre d'une enquête pour recel des barres de fer volées, Monsieur Magloire DANZO, sur instructions du Procureur a été interpellé et conduit à la Brigade des Recherches de Porto-Novo ; qu'il a été interrogé et relâché le même jour ; que cette arrestation est intervenue dans le cadre d'enquête judiciaire ; qu'elle n'est donc pas arbitraire et ne constitue pas une violation de l'article précité de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant que s'agissant des traitements cruels, inhumains ou dégradants allégués par le requérant, aucun élément du dossier ne permet d'en établir la matérialité ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Magloire DANZO, à Madame l'Adjudant-chef Clémence K. Y. TCHANSI, Commandant de la Brigade des Recherches de Porto-Novo, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept février deux mille treize,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-